

## PROSPECTUS

### AVERTISSEMENT

La SICAV ORTALGOS INVESTISSEMENT est un Fonds Professionnel à Vocation Générale. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique "souscripteurs concernés" peuvent acheter des actions de la SICAV ORTALGOS INVESTISSEMENT.

### I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- ▶ **Forme Juridique du FIA et Etat membre :** Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.
- ▶ **Dénomination :** **ORTALGOS INVESTISSEMENT**
- ▶ **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** SICAV agréée le **16 juin 2010** et créée le **20 juin 2010**, pour une durée de vie de 99 ans
- ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0000296774	Capitalisation et/ou Distribution et/ou report du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	20 actions	1 action	Clients professionnels

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées :

Les derniers documents annuels, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

#### **MASSENA PARTNERS – Succursale Paris**

Société de gestion de droit luxembourgeois  
78 avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris

La dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la société de gestion.

Les informations relatives à la liquidité, au niveau de risque et au niveau d'effet de levier du portefeuille et à leur gestion seront indiquées dans le rapport annuel de la SICAV.

## II - ACTEURS

### ► **Gestionnaire financier par délégation (ci-après « la société de gestion ») :**

MASSENA PARTNERS

Société de Gestion de droit luxembourgeois agréée le 2 mars 2015 auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

Siège social : 1, place d'Armes – L1136 Luxembourg

La gestion de la SICAV sera effectuée par MASSENA PARTNERS - Succursale Paris – 78, avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts.

### ► **Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif :**

BNP PARIBAS SA

Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 662 042 449.

*Siège social* : 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS

*Adresse postale* : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

### ► **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers

92208 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de la SICAV, le contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

### ► **Commercialisateur :**

MASSENA PARTNERS – Succursale Paris - 78 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS

► **Personnes s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :**

MASSENA PARTNERS – Succursale Paris - 78 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS

► **Gestionnaire administratif et comptable par délégation :**

Déléataire de la gestion comptable :

SOCIETE GENERALE assure la gestion comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives.

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

Déléataire de la gestion administrative :

SOCIETE GENERALE assure la gestion administrative de la SICAV.

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique de la SICAV.

Les déléataires s'assurent que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations seront résolus équitablement.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :**

BNP PARIBAS SA

Siège Social : 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS

Adresse postale : 9, rue du débarcadère - 93500 PANTIN

► **Conseillers :**

Néant

Les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires sont mentionnées dans les Statuts de la SICAV.

**Organes d'administration et de direction de la SICAV :**

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

### III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des actions :**

- **Code ISIN :** FR0000296774

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :**

Chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire. La SICAV est admise en Euroclear France.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les actions inscrites au nominatif administré.

- **Droit de vote :**

Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

- **Forme des actions :** Au porteur.

- **Décimalisation** : Les souscriptions et rachats s'effectuent en action entière.
- ▶ **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de bourse du mois de mars.
- ▶ **Date de clôture du premier exercice comptable** : 31/03/2011.
- ▶ **Libellé de la devise de comptabilité** : Euro.
- ▶ **Régime fiscal** :

La SICAV en tant que tel n'est pas sujette à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par la SICAV, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celle-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par ORTALGOS INVESTISSEMENT ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par la SICAV à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

▶ **Investisseurs non autorisés :**

Les actions de la SICAV ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

**Définition d'une « US Person »**

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi).

**A) «Etats-Unis» désigne :**

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

**B) «US Person» désigne :**

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);
2. toute personne physique résidente des ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;

6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
  - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
  - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

**C) Le terme «US Person» n'inclut pas :**

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :
  - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et
  - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;
3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;
4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
  - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; et
  - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est

soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou

6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

## 2. Dispositions particulières

► **Code ISIN** : FR0000296774

► **Objectif de gestion** :

L'objectif de la SICAV ORTALGOS INVESTISSEMENT est la recherche de performance sur la durée de placement recommandée de 3 ans, en investissant essentiellement sur les marchés d'actions et de taux mondiaux, en direct ou par le biais d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs.

► **Indicateur de référence** :

La SICAV n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres en application de critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché. En outre, compte tenu du fait que l'équipe de gestion privilégiera la classe d'actif action ou celle des produits de taux selon les circonstances de marché, la référence à un indicateur ne serait pas représentative. Cette SICAV n'est pas indicielle.

► **Stratégie d'investissement** :

### 1. Stratégies utilisées

MASSENA PARTNERS gère essentiellement par la sélection de fonds choisis dans l'univers très large des fonds à capital variable.

Le processus de sélection de fonds s'opère en respectant un certain nombre de critères.

La taille des fonds sélectionnés est en règle générale supérieure à 50 M EUR. Le travail de sélection vise à identifier les fonds gérés par les "meilleurs talents".

Ce raisonnement sous-entend une capacité du gérant à reproduire ses performances passées ; cela passe par des entretiens fréquents avec les équipes suivies par Massena Partners. Massena Partners s'efforce de donner la préférence aux gérants de caractère, ayant une approche non benchmarkée de leur gestion. La volatilité est une donnée regardée avec attention sans la considérer comme l'unique indicateur du risque pris. Le coefficient de corrélation et le tracking error ne sont pas des critères déterminants dans le processus de sélection de fonds.

L'allocation entre actions, obligations et placements monétaires ainsi que l'exposition au risque de change sera flexible et évolutive en fonction des différentes configurations des marchés financiers. Il appartiendra au comité de gestion de la SICAV, qui se réunira trimestriellement, d'arrêter ses directives en la matière.

## **2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)**

### **- Actions :**

L'investissement et/ou l'exposition sont compris entre 0 et 100% maximum de l'actif net. Dans la limite de la fourchette de détention précisée dans le tableau ci-dessous, la SICAV investira et/ou sera exposée dans des produits d'actions. La répartition sectorielle et géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché. En tout état de cause, dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, l'allocation (investissement et/ou exposition) de la poche action est comprise entre 0 et 100% maximum de l'actif net de la SICAV dans tous les secteurs industriels et de toutes tailles de capitalisation boursière, avec 30% maximum de l'actif net de petites capitalisations et 30% maximum de l'actif net d'actions des pays émergents.

### **- Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations :**

L'investissement et/ou l'exposition sont compris entre 0 et 100% maximum de l'actif net.

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, la SICAV investira et/ou sera exposée dans des obligations, des titres de créances négociables (tel que notamment les billets de trésorerie, certificats de dépôt, et Euro Commercial Papers) à taux fixe, variable ou révisable, de titres participatifs, d'obligations indexées, d'obligations convertibles (jusqu'à 20% maximum de l'actif net de la SICAV).

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Les investissements réalisés ont une notation non spéculative selon les analyses de la société de gestion qualifiée d'«Investment Grade» jusqu'à 100% de l'actif net et/ou une notation spéculative selon les analyses de la société de gestion en titres (« high yield ») jusqu'à 20% de l'actif net de la SICAV.

LA SICAV ne détiendra pas plus de 10% d'obligations ou de produits de taux émis par des sociétés de petites capitalisations. Elle pourra détenir au maximum 30% de son actif net de produits de taux émis par les pays émergents.

### **- La détention de parts ou actions d'autres placements collectifs ou OPCVM, FIA de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger :**

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, la SICAV pourra détenir de 0 à 100% maximum de son actif net de parts ou actions d'OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, de droit français ou étranger.

La SICAV peut investir, dans la limite de 50% maximum de son actif net en cumul, en actifs dérogatoires tels que définis par l'article R 214-32-9 du Code Monétaire et Financier, c'est-à-dire en :

- (i) bons de souscription,
- (ii) bons de caisse,
- (iii) billets à ordre,
- (iv) billets hypothécaires,
- (v) parts ou actions de FIA européens (hors France) ou fonds d'investissement de droit étranger, répondant aux 4 critères fixés par l'article 422-95 du règlement général de l'AMF.
- (vi) parts ou actions des OPC suivants :
  - OPCVM nourriciers,
  - Fonds d'Investissement à Vocation Générale nourriciers,
  - Fonds d'Investissement à vocation générale, Fonds Professionnel à vocation générale, Fonds de capital investissement et Fonds de fonds alternatifs, détenant plus de 10% d'OPC ou de fonds d'investissement,
  - FCPR,
- (vii) instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés,
- (viii) parts ou actions d'OPCI de droit étranger assimilés,
- (ix) toute structure d'investissement collectif française, européenne ou étrangère à l'UE détenant plus de 10% de structure d'investissement collectif française, européenne ou étrangère à l'UE.

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

	<b>Actions</b>	<b>Produits de taux</b>	<b>OPCVM ou FIA</b>	<b>% maximum de détention de l'actif net de la SICAV tous actifs confondus</b>
Fourchettes de détention	0-100%	0-100%	0-100%	0-100%
Investissement dans des petites capitalisations	0-30%	0-10%	0-30%	0-30%
Investissement dans des instruments financiers des pays émergents	0-30%	0-30%	0-30%	0-30%
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant	20% maximum en titres dits spéculatifs	Néant	20% maximum en titres dits spéculatifs

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement est compatible avec celui de la SICAV.

### **3. Description des dérivés utilisés**

La SICAV peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Le gérant interviendra sur le risque action, de taux et de change. Il pourra utiliser notamment des produits structurés non complexes tels que : reverses convertibles, EMTN, BMTN ou futures.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille (vente de contrat à terme) contre les risques liés aux marchés et actifs : actions, taux, change, crédit, devises, indices et/ou à la variation de certains de leurs paramètres ou composantes ;
- de s'exposer aux marchés et actifs (achat de contrat à terme) : actions, taux, change, crédit, devises, indices et/ou à de certains de leurs paramètres ou composantes.

L'exposition par les instruments financiers dérivés ne dépassera pas globalement 100% de l'actif net. L'exposition directe et indirecte au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 100 % maximum de l'actif net.

La SICAV n'aura pas recours à l'effet de levier.

La SICAV n'aura pas recours à l'utilisation des Total Return Swaps.

### **4. Description des titres intégrant des dérivés**

La Sicav pourra investir dans des EMTN, des obligations convertibles ou reverses convertibles qui sont assimilables à des titres intégrant des dérivés.

La SICAV peut détenir des bons de souscription à hauteur de 10% maximum de l'actif.

La SICAV n'aura pas recours à l'effet de levier.

La SICAV n'aura pas recours aux Contingent Convertibles Bonds.

### **5. Dépôts**

La SICAV pourra avoir recours jusqu'à 20% de l'actif net de la SICAV à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités de la SICAV.

## 6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

## 7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

### • **Contrats constituant des garanties financières :**

La SICAV ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière.

### **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par les gérants financiers. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques principaux auxquels sont soumis les actionnaires en investissant dans cette SICAV sont les suivants :

### **1) A titre principal :**

- **Risque de concentration spécifique aux Fonds Professionnels à Vocation Générale :** Les SICAV Professionnelle à Vocation Générale ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les SICAV d'investissement à vocation générale. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance de la SICAV.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés le plus performants et ne bénéficie donc pas pleinement des évolutions des marchés.
- **Risque de perte en capital :** l'investisseur est averti du risque que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.
- **Risque actions :** le risque actions est le risque de baisse de la valeur des actions sur les marchés sur lesquels elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé. En conséquence, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser dans les mêmes proportions que la baisse des marchés actions, voire même baisser dans des proportions plus importantes.  
De même, une partie des investissements des fonds sous-jacents étant concentrés sur les actions de petite et moyenne capitalisations, le volume de ces titres cotés en bourse peut être réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV pourra donc subir une baisse importante en cas de fluctuations à la baisse des titres.
- **Risque de volatilité des obligations convertibles :** Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de la composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par la SICAV, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque de crédit :** l'investisseur est averti que le risque principal est celui du défaut de paiement de l'émetteur, soit du non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit peut également être lié à la dégradation d'un émetteur ou à l'exposition à la dette de pays émergents. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance de la contrepartie.
- **Risque de taux :** l'investisseur est averti du risque de performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt ce qui entraînerait une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. En règle générale, les cours des obligations baissent lorsque les taux d'intérêt montent.
- **Risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs :** L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter

sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative de la SICAV.

- **Risque lié à l'investissement sur des titres émis par les pays émergents** : à ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards. Par conséquent, le risque de variations brutales à la baisse est supérieur au même risque sur des marchés plus matures. Une baisse de la valeur de la SICAV consécutive à une baisse de ces marchés est donc possible.
- **Risque de liquidité** : le risque de liquidité se définit comme l'impossibilité de faire face à un moment donné à des échéances. Il sera compris entre - 10 et + 10 % de l'actif net de la SICAV.
- **Risque de change** : l'investisseur est averti que certains éléments de l'actif de la SICAV sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation. Par conséquent, les fluctuations des taux de change pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.

## **2) A titre accessoire :**

- **Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM, FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement de droit étranger** : la SICAV peut investir dans certains OPCVM, FIA ou fonds d'investissement pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). La SICAV peut s'exposer à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM ou fonds d'investissement.
- **Risque de concentration** : en l'absence de contrainte de gestion, la SICAV peut être concentrée sur une zone géographique, une taille de capitalisation ou un secteur d'activité. En cas d'évolution défavorable, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser plus fortement que les marchés actions.
- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risques liés à l'évolution de la réglementation juridique et fiscale** :

Le Fonds est un véhicule de gestion collective réglementé par des dispositions juridiques et fiscales issues de textes législatifs et réglementaires. Il est possible que la réglementation juridique et fiscale et / ou l'interprétation qui en est faite par le législateur ou le régulateur, évolue d'une manière qui s'avérerait défavorable au Fonds ou aux Porteurs. Plus particulièrement, rien ne garantit que la structure du Fonds ou des investissements soit efficiente d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Porteur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Porteurs de consulter leurs conseils juridiques et fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences juridiques et fiscales d'un investissement dans la SICAV.

### **- Risques en matière de durabilité :**

La SICAV ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposée aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

#### **► Garantie ou protection :**

Néant

#### **► Conséquences juridiques de l'engagement contractuel :**

Néant

#### **► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Conformément à l'article L.214-144 du code monétaire et financier, la souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un fonds professionnel à vocation générale sont réservées aux clients professionnels mentionnés à l'article L.533-16 du code monétaire et financier, ainsi qu'aux clients professionnels sur option au sens de la

Directive MIF 2004/39/CE et aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent.

Les actions de cette SICAV n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

**La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.**

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cette SICAV dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

- **Affectation du résultat net** : La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net de l'exercice : capitalisation et/ou distribution et/ou report, avec possibilité de distribuer des acomptes,
- **Affectation des plus-values nettes réalisées** : La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées au cours de l'exercice : capitalisation et/ou distribution et/ou report, avec possibilité de distribuer des acomptes.

► **Fréquence de distribution :**

- **Affectation du résultat net** : La société de gestion peut décider, au cours de l'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.
- **Affectation des plus-values nettes réalisées** : La société de gestion peut décider au cours de l'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des plus-values réalisées à la date de la décision.

► **Caractéristiques des actions :**

- **Décimalisation** : Les souscriptions et rachats s'effectuent en action entière.
- **Valeur liquidative d'origine** : La valeur déterminée le jour de la scission de la SICAV Ortalgos Investissement.
- **Devise de libellé des actions** : Euro

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- **Montant minimum de la première souscription** : 20 actions
- **Montant minimum des actions souscrites ultérieurement** : 1 action

• **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées la veille de l'établissement de chaque valorisation à 12h (J) auprès de BNP PARIBAS SA. Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA.

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**

BNP PARIBAS SA

- **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie tous les vendredis ou, en cas d'impossibilité, le dernier jour ouvrable précédant cette date à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non-ouvrée.

• **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.massenapartners.com](http://www.massenapartners.com).

► **Frais et commissions :**

- **Commissions de souscription et de rachat :**

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	10% maximum *
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

\* **Cas d'exonération :**

- pour les ordres simultanés de souscriptions et de rachats d'un même montant ;
- pour les souscriptions par remploi du dividende (dans les 3 mois suivant la distribution complétée de la somme nécessaire pour obtenir un nombre entier d'actions).

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvements facturées à la SICAV.

<b>Frais facturés à la SICAV</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux annuel TTC maximum Barème</b>
<b>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)</b>	Actif net	1,40 %
<b>Frais indirects maximum</b> (Frais de fonctionnement et de gestion nets des rétrocessions versées à la SICAV)	Actif net	3,00%
<b>Commission de gestion complémentaire à la discrétion du conseil d'administration</b>	Actif net	0,20 %
<b>Commission de mouvement</b>	Néant	Néant

<b>Commission de surperformance</b>	Néant	Néant

*Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV.*

**Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires :**

La Société de gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et contreparties conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions des articles 322-27 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de "best execution".

Les critères de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs proposés ainsi que la solidité financière de chaque intermédiaire financier ou contrepartie.

## **IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

**Diffusion des informations concernant la SICAV :**

Le prospectus, les derniers rapports annuels et document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion :

MASSENA PARTNERS – Succursale Paris  
Société de gestion de droit Luxembourgeois  
78 avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur la SICAV sont centralisées auprès de :

BNP PARIBAS SA  
9, rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les actionnaires sont informés des changements affectant la SICAV selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

**Respect par la SICAV de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet [www.massenapartners.com](http://www.massenapartners.com) et dans le rapport annuel de la SICAV depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de la SICAV.

## **V - REGLES D'INVESTISSEMENT**

La SICAV respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

les règles de dispersion des risques applicables à cette SICAV doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

## **VI – RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

## VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

- Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone Euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.
- Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone Euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Dans le cas des ABS et MBS, ces évaluations sont obtenues par une interrogation systématique du marché pour chaque titre concerné. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone Euro sont évaluées au cours de compensation.
- Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone Euro sont évaluées au cours de clôture du jour.
- Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone Euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.
- Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Pour valoriser les titres non cotés, le gestionnaire financier par délégation retient la dernière valeur liquidative connue dès lors qu'une telle valeur liquidative existe, qu'elle a été validée par un auditeur externe indépendant et qu'elle reflète la « fair value » des instruments financiers détenus. Le comité de valorisation du gestionnaire financier par délégation apprécie la pertinence de cette valeur liquidative après avoir effectué ses propres contrôles de cohérence notamment compte tenu de sa connaissance des états financiers de la société détenue en portefeuille pour s'assurer que cette valeur liquidative reflète la « fair value » des instruments financiers détenus. Dans le cas où aucune valeur liquidative n'est disponible pour l'instrument financier concerné, un calcul au juste « prix » (« fair value ») sera réalisé par le gestionnaire financier avec l'assistance d'un évaluateur externe indépendant permettant ainsi d'avoir une valeur représentative de la valeur actuelle.
- Les parts de FPCI sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation. Compte tenu de la faible valorisation observée pour ce type de véhicules du fait de leur investissement dans des titres peu liquides, la dernière valeur liquidative pourra être celle du trimestre ou même du semestre précédent. Un temps de décalage est souvent observé entre la fin d'un trimestre ou semestre, et la communication effective de la valeur liquidative retenue. Cette valeur est corrigée le cas échéant des appels de fonds complémentaires ou des restitutions intervenues au cours de la vie du produit.
- Les parts de FCC, FCPR ou FCPI détenues sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.
- Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.
- Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.
- Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

- Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode linéaire.
- Les contrats d'échange de performance actions, d'OPC et d'indices sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature.
- Les produits structurés crédit, change, taux (option sur spread, exotique, barrière, digitale sur défaut,...), les CDO et CSO, sont valorisés en fonction de paramètres de marché fournis par les contreparties et/ou en fonction des prix calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- Les titres adossés à un contrat d'échange (asset swaps) sont évalués à prix de marché.
- Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.
- Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.
- Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.
- Les fonds d'investissement étrangers à valeur liquidative mensuelle sont valorisés sur la base de cours estimés fournis par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les dérivés de crédit sont valorisés chaque jour avec le module CDSW de bloomberg qui donne la valeur Mark-to Market une fois entrés tous les périmètres de l'instrument et le spread du jour obtenu de contributeurs de marché.

#### **Méthodes de comptabilisation :**

- Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.
- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.
- La commission de gestion est calculée périodiquement sur la base de l'actif net.
- Les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré au paiement effectif des frais.

## **VIII - INFORMATIONS CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE AU NIVEAU DE L'OPCVM**

Aux fins de la présente section, les termes ci-après ont les significations suivantes.

- Par « risque (s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.
- Règlement SFDR" signifie le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

## **Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR**

- Le Règlement SFDR requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers. En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").
- A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.
- Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. En raison de la nature de l'objectif d'investissement du fonds, les risques de durabilité ne sont pas pertinents. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du fonds.

## **IX - INFORMATIONS CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DE LA TAXONOMIE**

### **Règlement Taxonomie**

- Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
- La société de gestion met à la disposition de l'investisseur sur son site Internet [www.massenapartners.com](http://www.massenapartners.com) et dans le cadre du rapport annuel de la SICAV des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de la SICAV.

# STATUTS DE LA SICAV

## ORTALGOS INVESTISSEMENT

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège social : 78, avenue Raymond Poincaré - 75016 PARIS  
524 416 161 RCS PARIS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

#### DUREE DE LA SOCIETE

##### **Article premier - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment, par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section II – sous section II), les textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

##### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

##### **Article 3 – Dénomination**

La société a pour dénomination : **ORTALGOS INVESTISSEMENT**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

##### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 78, avenue Raymond Poincaré - 75016 Paris.

##### **Article 5 – Durée.**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II

#### CAPITAL SOCIAL - VARIATIONS DU CAPITAL

#### CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

##### **Article 6 – Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 26.690.290,35 euros divisé en 8.201 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par apport d'actifs d'un montant de 26.690.290,35 euros. Ce montant résulte de la scission de la SICAV ORTALGOS INVESTISSEMENT, décidée afin de créer un OPC Side Pocket de cette Sicav et arrêté à la date de l'opération. Cet apport a fait l'objet d'une évaluation sous la responsabilité d'un Commissaire aux Comptes conformément à l'article L.214-17 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier.

Ce capital est au moins égal au minimum exigé par la réglementation en vigueur.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 7 – Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### **Article 8 – Emissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de la SICAV lorsque les actionnaires ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs dans la SICAV. Ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Le Président Directeur Général de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, le conseil d'administration de la Sicav peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(III) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après un délai de 15 (quinze) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de dix (10) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

#### **Article 9 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre une valeur liquidative indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation au calcul de la valeur liquidative.

#### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier et de ses textes d'application, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

#### **Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de

la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu en application de l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

##### **Article 14 - Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres et au plus de dix-huit membres nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

##### **Article 15 – Durée des fonctions des Administrateurs – Renouvellement du Conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Par exception, les premiers Administrateurs sont nommés pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale approuvant les comptes du troisième exercice social, et resteront en fonction pendant toute la durée de leur mandat.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de

six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

#### **Article 16 – Bureau du Conseil**

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président du Conseil d'Administration qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un Vice-président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

#### **Article 17 – Réunions et délibérations du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de Commerce. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

#### **Article 18 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut décider la création d'un Comité Consultatif chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à son examen. Il fixe la composition et les attributions du Comité qui exerce son activité sous sa responsabilité. Il fixe également la rémunération ou éventuellement les remboursements de frais des membres du Comité Consultatif.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération et les remboursements de frais du Président et du Directeur général, ainsi qu'éventuellement, ceux des mandataires spéciaux et du Secrétaire du Conseil.

### **Article 20 – Direction Générale - Censeurs**

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat. Lorsque la Direction Générale de la société est assurée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après applicables au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions d'un Directeur Général prendront fin de plein droit à l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de 65 ans.

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs (personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales).

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Censeurs est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Censeur.

Ce mandat de Censeur est renouvelable. Il est incompatible avec celui d'Administrateur ou de Commissaire de la Société.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Il peut leur être alloué une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

#### **Article 21 - Allocations et rémunération du Conseil (ou des Censeurs)**

Le Conseil d'Administration peut recevoir en rémunération de son activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant déterminé par l'Assemblée Générale demeure jusqu'à décision nouvelle.

#### **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 23 - Le prospectus**

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoir pour y apporter éventuellement, toutes les modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

## **Article 24 – Nominations - Pouvoirs - Rémunérations**

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des marchés financiers parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 25 - Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle qui doit approuver les comptes de la société est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un

Vice-président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressées et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE VI

### COMPTES ANNUELS

#### **Article 26 – Exercice social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le 1<sup>er</sup> exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de mars 2011.

#### **Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, ou le cas échéant de chaque compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- capitalisation ou/et distribution et/ou report : pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, l'Assemblée Générale statue sur l'affectation de chacune des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2° chaque année. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation du résultat figurent dans le prospectus.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### **Article 29 - Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-24-45 du code monétaire et financier.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 30 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Dernière mise à jour des Statuts**

**AGO du 7 juillet 2017**